Le 1er juin 2023

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec - Affaires juridiques
11e étage
800, boulevard de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Téléc. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

Par SDÉ et courriel

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Place Victoria
800, rue du Square-Victoria
41e étage, bureau 4125
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur – Phase 1
Votre dossier : R- 4210-2022
Notre référence : LTG06986

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), fait suite à la correspondance de la Régie de l'énergie (la Régie) du 29 mai 2023 (A-0048), relativement à la planification de l'audience.

Le Distributeur présentera un seul panel dont la composition est la suivante :

Olivier Arsenault, ingénieur planification – Planification projet et conversion Réseaux autonomes
Frédérik Aucoin, chef – Développement des offres énergie
Stéphanie Caron, cheffe – Stratégies et affaires réglementaires (Distribution)
Grégory Emiel, chef – Optimisation des bilans énergétiques et fiabilités
Sabrina Harbec, directrice – Conception et développement des offres gestion de puissance, produits clients et Hilo
Myriam Hudon, cheffe – Tarification et analyse économique
Marc-André Lavigne, chef – Prévision de la demande
Lamya Souktani, directrice – Prévision de la demande et approvisionnement énergétique

La liste des sujets couverts par chaque témoin est présentée en annexe. Les curriculum vitae seront déposés préalablement à l'audience.

Le Distributeur prévoit une durée de 15 à 20 minutes pour l'adoption de la preuve et une présentation d'une durée d'environ 20 minutes.

Le Distributeur se réserve 15 minutes pour les contre-interrogatoires des intervenants.

Le Distributeur prévoit une argumentation présentée verbalement pour une durée prévue de 1h30.

Moyens préliminaires

Enfin, à titre de moyens préliminaires, le Distributeur avise la Régie qu'il demande la radiation de certains extraits de preuve des intervenants, aux motifs que ces extraits traitent de sujets pour lesquels les intervenants n'ont pas été autorisés à intervenir et qui sont hors cadre du présent dossier, tel que ci-après expliqué.

AHQ-ARQ

- Section 4.3.3 et recommandations 14 et 15 du document C-AHQ-ARQ-0024

Dans sa décision procédurale D-2023-011, paragr. 55, la Régie indique retenir le sujet d'intervention n° 8 de l'AHQ-ARQ. Elle le limite toutefois à l'évolution des conclusions tirées par le Distributeur et aux impacts sur les résultats de l'utilisation d'une nouvelle version du modèle MARS.

> « [55] La Régie retient le sujet n° 8 de la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ, en le limitant à l'évolution des conclusions tirées par le Distributeur et aux impacts sur les résultats de l'utilisation d'une nouvelle version du modèle MARS. »
> (Note de page omise)

Dans sa décision D-2023-051, page 19, la Régie réitère cet encadrement, en lien avec la contestation de certaines réponses fournies par le Distributeur :

> « La Régie juge que ces demandes d'informations additionnelles de l'AHQ-ARQ ne sont ni pertinentes, ni utiles à l'étude du présent dossier.
>
> La Régie est d'avis que les questions de l'intervenant dépassent le cadre du présent dossier tel que défini au paragraphe 55 de la décision D-2023-011. Cette décision précise qu'elle retient le sujet de l'AHQ-ARQ portant sur la fiabilité en puissance en le limitant à l'évolution des conclusions tirées par le Distributeur et aux impacts sur les résultats de l'utilisation d'une nouvelle version du modèle MARS.
>
> La Régie est d'avis que l'AHQ-ARQ n'a pas à connaître en détail le fonctionnement du modèle MARS pour être en mesure de questionner le Distributeur sur l'impact de la nouvelle version du progiciel sur l'évaluation des composantes de sa fiabilité en puissance.

> La séance de travail avait pour but d'éclairer la Régie et les intervenants sur les avancés du Distributeur et de répondre à des questions techniques dans le but d'alléger l'administration de la preuve. »

Or, la section 4.3.3 de la preuve de l'AHQ-ARQ dépasse le cadre d'intervention décidé par la Régie. En effet, l'intervenant ne se limite pas qu'à l'évolution des conclusions tirées par le Distributeur et aux impacts de l'utilisation d'une nouvelle version du modèle MARS, mais cherche plutôt à examiner la description du modèle et l'utilisation qui en est faite.

De même, le document C-AHQ-ARQ-0024 est en lien direct avec la section 4.3.3 et devrait également être radié.

- Recommandations 23 (2e paragraphe) et 24 (2e paragraphe)

Le Distributeur constate tout d'abord que le sujet no 13 de la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ a été autorisé par la Régie dans une optique précise :

> « [66] La Régie retient le sujet no 13 de la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ, puisqu'il vise l'analyse des valeurs de coûts évités proposées par le Distributeur et les limites d'utilisation de ce signal sans remettre en cause la méthodologie. »
>
> D-2023-011

Certains autres intervenants ont souhaité aborder le sujet de la mise à jour des coûts évités selon les résultats des appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02. Or, la Régie a clairement indiqué que ce sujet ne fait pas partie du présent dossier. Dans sa décision D-2023-011, paragr. 69, la Régie écrit :

> « [69] La Régie note que l'AQCIE-CIFQ et le RTIEÉ désirent revoir le signal de coûts évités, sans préciser cependant s'ils envisagent de proposer une modification à la méthodologie actuelle. De plus le RTIEÉ indique vouloir s'assurer que le calcul du coût évité en énergie et en puissance reflète leur coût marginal pour d'importantes quantités d'énergie. La Régie ne retient pas le sujet no 11 de la demande d'intervention de l'AQCIE-CIFQ et le sujet no 1 du RTIEÉ, puisqu'ils n'ont pas clairement indiqué en quoi la méthodologie actuelle est déficiente. De plus, il importe de rappeler que les signaux de prix seront actualisés prochainement à la suite des résultats des appels d'offres A/O-2021-01 et A/O-2021-02 et continueront à l'être par la suite, compte tenu des appels d'offres que le Distributeur devra lancer pour combler ses besoins additionnels. »

Il ressort clairement de la décision D-2023-011 que la Régie ne retenait donc pas, comme sujet du Plan, la mise à jour des coûts évités suivant les résultats des appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02.

Et à la page 18 de la décision D-2023-051, la Régie précise davantage quant à la contestation de l'AQCIE-CIFQ des réponses fournies par le Distributeur aux questions 10.1 à 10.4 de la DDR de cet intervenant :

> « La Régie est d'avis que ces questions de l'intervenant dépassent le cadre du présent dossier, défini au paragraphe 69 de sa décision D-2023-011**. De plus, elle constate que le processus d'approbation des contrats d'approvisionnement qui découle des A/O 2021-01 et 2021-02 n'est pas complété**. »
>
> (notre emphase)

Ce sujet est donc expressément exclu du présent dossier et les extraits des recommandations 23 et 24 doivent être radiés. L'AHQ-ARQ aurait dû en tenir compte au moment d'émettre ses recommandations.

RNCREQ

- Sections 2.2 à 2.5, 2.7 et les recommandations contenues à la section 2.12 du mémoire C-RNCREQ-0026 et pièce C-RNCREQ-0028

Ces sections du mémoire du RNCREQ abordent essentiellement les risques potentiels reliés à la légionellose chez les propriétaires de chauffe-eau électriques.

Dans un premier temps, l'intervenant n'a pas identifié ce sujet dans sa demande d'intervention ni dans sa liste de sujets :

> Sujet nº 12 du RNCREQ :
>
> *« L'abandon du parc de chauffe-eau existants comme ressource de GDP*
>
> ***Nature de l'intérêt** : Lors du dossier R-4110-2019, le RNCREQ s'est penché sur le sort du potentiel de GDP du parc existant de chauffe-eau. Le Distributeur a reconnu son importance, mais a indiqué que c'était dans les mains d'Hilo. Toutefois, rien n'indique qu'Hilo a l'intention d'agir à cet égard.*
>
> ***Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées** :*
> *À l'instar de sa position dans le dossier R-4110-2019, le RNCREQ considère que la Régie ne devrait pas permettre au Distributeur d'abandonner une ressource de GDP avec un si grand potentiel en cédant son pouvoir décisionnel à un sous-traitant (Hilo). Si la preuve ne démontre aucun progrès significatif sur cette question importante, le RNCREQ demandera à la Régie d'exiger que le Distributeur reprenne le dossier avec un plan d'action crédible. »*

De plus, dans sa décision D-2023-051 (p. 19), la Régie ne jugeait ni utiles ni pertinentes à l'étude du dossier les questions 21.1.1, 21.1.7, 21.1.8 et 21.2 de la demande de renseignements du RNCREQ ni les demandes additionnelles de l'intervenant. Or, ces questions portaient précisément sur cet aspect :

> « La Régie note que le Distributeur a répondu à la question 21.1.1 et juge que les demandes d'informations additionnelles ne sont ni pertinentes, ni utiles à l'étude du présent dossier. »

Les questions visées par ce commentaire étaient :

> Q. 21.1.1 : Veuillez confirmer : que les « exigences du ministère de la Santé et des Services Sociaux » auxquelles fait référence la Citation (viii) sont celles mentionnées à la Citation (iii), soit des chauffe-eau électriques respectant le « critère de température de 55ºC durant au moins quatre heures au fond du chauffe-eau électrique » ;
>
> Q. 21.1.7 : Veuillez confirmer : que Hydro-Québec fait toujours siennes les conclusions de l'étude IREQ ;
>
> Q. 21.1.8 : Le cas échéant, veuillez fournir les réponses aux DDR Q.2 à Q.26 de R-3986-2016, phase 2, C-CaSA-0009, comme si elles étaient récitées ici au long.
>
> Q. 21.2 : De l'avis du Distributeur, est-il impossible d'exploiter les chauffe-eau conventionnels comme ressource de GDP sans créer un risque additionnel d'infection par la légionelle ?

Le Distributeur demande donc la radiation des sections 2.2 à 2.5, 2.7 et les recommandations contenues à la section 2.12 du mémoire C-RNCREQ-0026. Pour les mêmes motifs, le Distributeur demande la radiation de la pièce C-RNCREQ-0028 qui porte sur les risques potentiels liés à la légionelle.

- Sections 3.1, 3.2, 3.6, 3.7, 3.8 et 3.9 du mémoire C-RNCREQ-0026 et les recommandations 1, 2, 3, 5, 6 et 7

Au paragraphe 68 de sa décision D-2023-011, la Régie indiquait :

> « [68] La Régie retient les sujets nº 15 et nº 4 des demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ et du RNCREQ respectivement, afin, notamment, de permettre à ces intervenants de commenter la preuve[43] [Note de page 43 : Pièce B-0020, p. 54 à 58, section 10.2.3.] du Distributeur en réponse aux demandes formulées par la Régie dans sa décision D-2022-062 afin d'identifier « les améliorations qu'il estime souhaitable d'apporter à la méthodologie proposée dans le présent dossier et d'en évaluer l'impact, le cas échéant, sur les rentabilités et les offres des programmes ou options tarifaires ». **La Régie rappelle toutefois qu'elle a accepté la méthode proposée par le Distributeur dans le cadre du plan précédent[44]** [note de page 44 : Dossier R-4110-2019, décision D-2022-062, p. 141 à 142, par. 543 à 546]. **En conséquence, elle ne juge pas opportun de refaire le débat sur cette méthodologie, ni de proposer une nouvelle méthode. Dans ce contexte, la Régie exclut l'examen d'une nouvelle méthode par le RNCREQ et juge que le recours aux services d'un témoin expert est inutile**.
>
> (notre emphase)

La Régie confirme la portée autorisée de l'intervention du RNCREQ sur ce sujet dans sa décision D-2023-051 (p. 18) :

> « La Régie retient les motifs du Distributeur et juge que les informations fournies sont suffisantes aux fins de la décision qu'elle doit rendre dans le présent dossier. **Dans sa décision D-2023-011, elle a permis au RNCREQ de commenter la preuve du Distributeur à l'égard des coûts évités** [note de page 34 : Pièce B-0020, p. 54 à 58, section 10.2.3] **et n'a pas jugé opportun de demander au Distributeur de déposer une preuve complémentaire à cet effet**. »
>
> (notre emphase)

Or, aux sections mentionnées ci-avant de la preuve C-RNCREQ-0026, l'intervenant ne fait pas que « commenter la preuve du Distributeur ». Au contraire, l'intervenant revient avec la méthode qu'il avait proposée lors du Plan d'approvisionnement précédent et la met à jour, ce qu'il admet d'ailleurs :

> « Je comprends de cette décision [D-2022-062] que la Régie n'a pas fait un choix définitif en faveur de l'approche présentée par le Distributeur. Elle n'a pas non plus rejeté définitivement l'approche basée sur les données historiques que j'ai proposé. Autrement, elle n'aurait pas voulu voir tester la robustesse de mon approche (demande #2), ni voulu voir les comparaisons exigées aux demandes #4 à #7. Il ressort donc clairement qu'en acceptant la proposition du Distributeur « pour le plan » la Régie n'avait pas l'intention de clore le débat, mais plutôt de le revoir au prochain plan d'approvisionnement, à la lumière des informations additionnelles qu'elle a demandées. »[1]

Et plus loin dans la preuve C-RNCREQ-026 :

> « Conformément à ces indications de la Régie, je ne présente aucune nouvelle méthode dans les sections suivantes. Par contre, je vais présenter les résultats de la même méthode que celle que j'avais présenté, ajoutant cette fois les nouvelles données pour couvrir les années 2017 à 2021, inclusivement, ce qui permettra l'analyse requise par la Régie (demande #6). »[2]

Ainsi, l'approche de l'intervenant consistant à présenter à nouveau la méthode qu'il avait présentée préalablement revient nécessairement à refaire le débat sur la méthodologie, ce qui a expressément été exclu. Il est respectueusement soumis que l'intervenant fait complètement fi des instructions de la Régie au présent dossier, dans ses décisions procédurales D-2023-011 et D-2023-051 et du fait que la Régie a déjà accepté la méthode proposée par le Distributeur.

Le Distributeur demande ainsi la radiation des sections 3.1, 3.2, 3.6, 3.7, 3.8 et 3.9 du mémoire C-RNCREQ-0026 et les recommandations 1, 2, 3, 5, 6 et 7.

---

[1] Pièce C-RNCREQ-0026, p. 25.
[2] Pièce C-RNCREQ-0026, p. 29.

Veuillez recevoir, chère consœur, l’expression de nos salutations les meilleures.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL
ST/gm

c. c. : Intervenants

Annexe

Témoins	Pièces
Olivier Arsenault Ingénieur planification – Planification projet et conversion Réseaux autonomes	HQD-1, document 1 (B-0007), section 5 HQD-3, document 1 (B-0012) HQD-3, document 2 (B-0013)
Frédérik Aucoin Chef – Développement des offres énergie	HQD-1, document 1 (B-0007), section 4.3 HQD-2, document 3 révisé (B-0020) HQD-3, document 2 (B-0013), section 3.5
Stéphanie Caron Cheffe – Stratégies et affaires réglementaires (Distribution)	Aspects réglementaires de la demande
Grégory Emiel Chef – Optimisation des Bilans énergétiques et Fiabilité Direction Valorisation des actifs et allocation du capital	HQD-1, document 1 (B-0007), sections 1, 3 et 4 HQD-2, document 1 (B-0008) HQD-2, document 3 révisé (B-0020)
Sabrina Harbec Directrice – Conception et développement des offres gestion de puissance, produits clients et Hilo	HQD-1, document 1 (B-0007), section 4.3 HQD-2, document 3 révisé (B-0020)
Myriam Hudon Cheffe – Tarification et analyse économique	HQD-2, document 3 révisé (B-0020), sections 10.3 et 12.3
Marc-André Lavigne Chef – Prévision de la demande	HQD-1, document 1 (B-007), section 2 HQD-2, document 1 (B-0008) HQD-2, document 2 (B-0009) HQD-2, document 2.1 (B-0010) HQD-3, document 1 (B-0012) HQD-3, document 2 (B-0013)
Lamya Souktani, directrice – Prévision de la demande et approvisionnement énergétique	HQD-1, document 1 (B-0007), sections 1 à 4 HQD-2, document 1 (B-0008) HQD-2, document 2 (B-0009) HQD-2, document 2.1 (B-0010) HQD-2, document 3 révisé (B-0020)
Tous les témoins	Réponses aux demandes de renseignements de la phase 1 HQD-4